

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le 29 novembre 2015

PAR COURRIEL

Me Éric Fraser
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque O., 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

DOSSIER : R-3933-2015 : HQD – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017

OBJET : Consultation du « Suivi détaillé des activités d'achat et de revente sous dispense par contrepartie » du Distributeur pour l'année 2014

Bonjour Me Fraser,

Je donne suite à notre conversation téléphonique du vendredi 27 novembre, relativement à notre demande de consulter le Suivi par contreparties du Distributeur pour 2014.

Devant votre refus de conclure une entente de confidentialité permettant au RNCREQ de consulter le document, refus dont nous ne nous expliquons pas les motifs, et afin de privilégier une solution à l'amiable, le RNCREQ a accepté de recevoir un document où l'identité des tiers serait caviardée.

Dans notre conversation, vous vous êtes dit d'accord pour nous transmettre les informations ainsi caviardées, à condition qu'elles ne concernent qu'une liste déterminée de dates. Bien qu'il aurait été préférable pour le RNCREQ de consulter l'ensemble du document afin d'en faire une analyse complète, dans un esprit de compromis, nous avons établi la liste de dates ci-dessous. Elles correspondent aux dates où des transactions bilatérales substantielles ont eu lieu, soit des transactions de plus de 1 000 MW.

- Du 1^{er} janvier 2014 à 0h au 9 janvier 2014 à 23h59
- Du 20 janvier 2014 à 0h au 30 janvier 2014 à 23h59
- Du 6 février 2014 à 0h au 12 février 2014 à 23h59
- Du 24 février 2014 à 0h au 7 mars 2014 à 23h59
- Du 13 mars 2014 à 0h au 14 mars 2014 à 23h59
- Du 17 mars 2014 à 0h au 19 mars 2014 à 23h59
- Du 24 mars 2014 à 0h au 27 mars 2014 à 23h59
- Du 4 décembre 2014 à 0h au 8 décembre 2014 à 23h59

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



En plus des données relatives aux transactions effectuées à ces dates, le RNCREQ doit pouvoir consulter toute information non confidentielle permettant une meilleure compréhension du document, par exemple des éléments d'introduction, de structure ou de conclusion.

Par ailleurs, le RNCREQ aimerait commenter votre position selon laquelle vous n'êtes pas dans l'obligation de nous remettre le document. Le processus devant la Régie étant de nature publique, la confidentialité y est une exception qui doit être interprétée de manière restrictive. Certes, l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* donne à la Régie le pouvoir d'interdire la divulgation d'un document confidentiel, mais ce pouvoir doit être encadré. Il l'est notamment par l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* qui exige des motifs et une période pour le traitement confidentiel. À notre connaissance, le caractère confidentiel du Suivi par contreparties n'a jamais été démontré, que ce soit en vertu de la procédure définie par l'article 33 du Règlement ou autrement.

Nous vous serions gré de bien vouloir répondre aux présentes dans les plus brefs délais, la Régie nous ayant informés qu'elle entendait rendre une décision sur notre demande d'ordonnance au début de la semaine du 30 novembre.

Finalement, le RNCREQ réserve l'ensemble de ses droits en la matière, dont celui de poser des questions sur des transactions ayant eu lieu à d'autres dates lors de son contre-interrogatoire, d'exiger que le document soit rendu public si sa confidentialité s'avère non fondée ou d'obtenir une ordonnance de la Régie visant la conclusion d'une entente de confidentialité.

Acceptez, Me Fraser, nos salutations distinguées,

(s) Prunelle Thibault-Bédard

cc. Véronique Dubois
Philippe Bourke
Philip Raphals,